

[...]

35.136/I/PF
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la portée de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 dispose de ce qui suit :

- § 1^{er}, 2^o - *“les services de l'exécutif de la Communauté française et ceux de l'exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative”*
- § 3. - *“Dans les services mentionnés au § 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a pas une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.”*

L'article 15, § 1^{er}, des LLC dispose ce qui suit :

“Dans les services locaux établis dans les régions de langues française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s’il ne connaît la langue de la région.

Les examens d’admissions et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n’est admis à l’examen que s’il résulte des diplômes ou certificats d’études requis qu’il a suivi l’enseignement dans la langue susmentionnée.

A défaut d’un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen. Si la fonction ou l’emploi est conféré sans examen d’admission, l’aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l’alinéa 3 prescrit à cet effet.”

Vous envisagez le cas où le Ministère de la Communauté française organise des examens en vue de procéder à la nomination de membres du personnel dans ses services et vous posez la question de savoir à quel moment précis un candidat qui n’a pas le diplôme ou certificat d’études requis attestant qu’il a suivi l’enseignement dans la langue française, doit se prévaloir de l’examen linguistique :

- soit celui de la date de clôture des inscriptions aux examens organisés en vue de procéder aux nominations ;
- soit celui de la clôture de ces examens ;
- soit celui de la date de nomination elle-même.

*
* *

La CPCL fait remarquer que les termes de l’article 15, § 1^{er}, des LLC sont précis et indiquent que c’est « au préalable », c’est-à-dire avant l’examen d’admission que le candidat doit prouver sa connaissance de la langue de la région; en d’autres termes, le candidat doit se prévaloir de la réussite de l’examen linguistique avant que les inscriptions aux examens d’admission ne soient clôturées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l’assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]